

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral du 7 janvier 2015
Complétant l'arrêté du 16 décembre 2005
relatif à l'exploitation d'un élevage avicole
par le GAEC GALLOUEDEC
aux lieudits « Calafres » et « Rusquec Vras » à SAINT THEGONNEC
et « Penvern » à PLEYBER CHRIST**

N° 7/2015 AE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 364/2005AE du 16 décembre 2005 autorisant le GAEC GALLOUEDEC à exploiter un élevage avicole sur les sites de « Rusquec » à SAINT THEGONNEC et « Penvern » à PLEYBER-CHRIST ainsi qu'un élevage bovin au lieu-dit « Calafres » à SAINT THEGONNEC ;
- VU l'acte modificatif du 8 décembre 2011 relatif à la reconstruction d'un poulailler au lieu-dit « Penvern » à PLEYBER CHRIST ;

VU la demande présentée le 6 février 2014 par le GAEC GALLOUEDEC en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification des conditions de fonctionnement de son élevage avicole (mise en place d'alternance d'espèces et de catégories de volailles) et du plan de gestion des effluents;

VU l'avis émis par:

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 7 mai 2014
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 18 juin 2014;

VU le rapport n° EN 14001139 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 18 octobre 2014;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 novembre 2014;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis,
- La mise en oeuvre du traitement par compostage du fumier de volaille excédentaire et l'exportation hors du plan d'épandage de la totalité du compost normé obtenu,
- Les obligations prévues par le SDAGE Loire-Bretagne, concernant notamment le respect de la fertilisation équilibrée en phosphore sur les plans d'épandage,
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par érosion et les mesures annoncées et prévues par le pétitionnaire ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 364/2005AE du 16 décembre 2005 est modifié comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC GALLOUEDEC - siège social : « Calafres » à ST THEGONNEC- est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole à « Calafres » et « Rusquec Vras » en SAINT THEGONNEC et « Penvern » à PLEYBER CHRIST conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.*

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2111	2. a	A	Elevage de volailles de chair	- 43470 animaux équivalents sur le site de Rusquec Vras à SAINT THEGONNEC - 36225 animaux-équivalents sur le site de « Penvern » à PLEYBER CHIRST	Supérieur à 30 000 animaux-équivalents et inférieur à 40 001 emplacements de volailles

Autres activités non classées :

- *Un atelier de vaches allaitantes et une unité de compostage de fumier de volailles sur le site de « Calafres » à SAINT THEGONNEC*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.3 - *Autres limites de l'autorisation :*

- **L'effectif présent sur le site de « Rusquec Vras » à SAINT THEGONNEC est limité à 40 000 animaux.**
- **L'effectif présent sur le site de « Penvern » à PLEYBER CHRIST est limité à 40 000 animaux.**
- **La production annuelle d'azote issue des effluents des ateliers volailles est limitée à 13484 UN.**

Article 1.4 – *Autres prescriptions :*

Gestion du risque érosif

- Les mesures de prévention afin de limiter les risques de pollution par ruissellement et érosion indiquées au dossier doivent être maintenues.
- Afin de limiter les risques de pollution par ruissellement et érosion, l'exploitant est tenu de procéder sous un an à compter de la notification du présent arrêté, à la création d'un talus préconisé en bas de parcelle référencée « Ilot n°1 » dans l'étude présentée au dossier annexé.

Prescriptions spécifiques au traitement

- Aménager l'aire stabilisée annoncée pour les opérations de compostage.
- Traiter annuellement par compostage et exportation du compost obtenu, la quantité de fumier de volaille prévue au dossier ; celle-ci devra être adaptée aux effectifs bovins réellement présents, de manière à respecter l'équilibre de la fertilisation en phosphore sur le plan d'épandage ;
- Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en œuvre du traitement du fumier de volailles, par compostage et exportation de la totalité du compost normé obtenu, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté, et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement et/ou de transfert.
- Respecter les prescriptions particulières de suivi de l'unité de compostage telles que précisées en annexe 1.
- Respecter les prescriptions particulières de suivi du transfert de compost telles que précisées en annexe 2.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-005 du 5 juin 2014)

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mme le maire de SAINT THEGONNEC
- M. le maire de PLEYBER CHRIST
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC GALLOUEDEC

Annexe 1 Prescriptions particulières concernant l'unité de compostage
--

Installation de compostage

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plateforme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants, le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andins).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

1ère mesure à J + 2 jours

2ième mesure à J + 5 jours

3ième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour **un cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant)
les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement)
les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
les dates des retournements ultérieurs
la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Annexe 2

Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent au **minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

matières sèches, matières minérales, matières organiques

azote total et N-NH₄

P205, K20

Éléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)

Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)

Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1er mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

les dates de départs,

les références de lot,

la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant

les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,

le nom du transporteur

les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.